

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL POUR ENFANTS

77010 MELUN CEDEX

Juge : Juliette RICHÉ
Secteur : 1
Affaire : 123/0321 (Assistance éducative)
Ordonnance : 257063
Date : mercredi 12 Février 2025

République Française
Au nom du peuple Français
EXTRAIT
Des minutes du Greffe
Tribunal Judiciaire de Melun
(Seine et Marne)

ORDONNANCE DE SUSPENSION DE DROIT DE VISITE MEDIATISE

Nous, Juliette RICHÉ, Juge des Enfants au Tribunal Judiciaire de MELUN,

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du Code civil et des articles 1181 et suivants du Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative,

Vu les dispositions des articles 514 et suivants du Code de procédure civile relatifs à l'exécution provisoire,

Vu la procédure suivie à l'égard de

BAMA PLANTEC Ayana, née le 10 Août 2017 à Coulommiers,

dont le père Monsieur BAMA BAMA Salomon demeure à une adresse inconnue

dont la mère Madame PLANTEC Yessica demeure 55 rue du laiton - Parc d'Activité de Villebouvet - Bat A - BAL 001 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

Vu la décision en date du 30 septembre 2024 ayant confié la mineure à ses grands-parents maternels pour une durée d'un an ;

Vu la note de l'Aide Sociale à l'Enfance en date du 11 février 2025 sollicitant la suspension des visites en lieu neutre en présence constante d'un tiers de Madame PLANTEC, la délégation de l'autorité parentale provisoire aux grands-parents maternels ainsi que le versement des prestations familiales auxquelles la mineure ouvre droits à ces derniers ;

Attendu que PLANTEC Yessica ne se saisit pas des temps de rencontre organisés avec sa fille ; que ces absences répétées aux visites impactent le développement affectif de la mineure ; qu'il convient par conséquent de suspendre les visites en lieu neutre en présence constante d'un tiers de la mère à l'égard d'Ayana.

Par ailleurs, il ressort de la note du service de l'Aide Sociale à l'Enfance que la prise en charge de la mineure par ses grands-parents est mise à mal par le refus de Madame PLANTEC Yessica de signer les documents administratifs ; il convient donc d'autoriser les grands-parents maternels à signer tout document concernant la santé, la scolarité, les activités périscolaires et de loisirs de BAMA PLANTEC Ayana.

Enfin, le service constate que prestations familiales perçues par la mère ne servent aucunement à couvrir les besoins de la mineure ; il convient donc d'ordonner le versement des prestations familiales auxquelles la mineure ouvre droits à ces grands-parents maternels.

Attendu que les circonstances de la cause justifient que soient prises des mesures d'urgence, il convient, en conséquence, d'assortir la présente décision de l'exécution

provisoire.

PAR CES MOTIFS

Suspendons le droit de visite en lieu neutre en présence constante d'un tiers de Madame PLANTEC à l'égard de BAMA PLANTEC Ayana ;

Autorisons les grands-parents maternels Isabelle et Jean-René PLANTEL à signer tout documents concernant la santé, la scolarité, les activités périscolaires et de loisirs de BAMA PLANTEC Ayana ;

Disons que les prestations familiales auxquelles BAMA PLANTEC Ayana ouvre droit seront versées aux grands-parents maternels, Isabelle et Jean-René PLANTEL, domiciliés 7 allée de la Clarière 77170 BRIE COMTE ROBERT ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Disons que les dépens de la présente décision seront supportés par le Trésor.

Fait en notre cabinet
à MELUN, le 12 février 2025

Juliette RICHÉ,
Juge des Enfants

NB : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision, soit par déclaration au greffe civil de la Cour d'Appel de PARIS (34 quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01), soit par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffe civil de la Cour d'Appel de PARIS.
Vous devrez OBLIGATOIREMENT joindre la copie de la décision attaquée.
En cas de recours abusif ou dilatoire, l'auteur peut être condamné à une peine d'amende civile.

Notifications le :

- père
- mère
- grands-parents maternels
- Aide Sociale à l'Enfance *par Plein de ce 10/01/15*
- Monsieur le Procureur de la République par mise à disposition au greffe

Pour expédition certifiée conforme
Délivrée au Greffe du
Tribunal Judiciaire de Melun (S-&M)
Le Greffier